



Bureau Exécutif du 29 juin 2023
Décision du Bureau n°DB2023/10

Thème : Social

Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule pour accueil de loisirs sans hébergement sur la vallée de la Clarée

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Thème :
Social

Objet :
Convention de mise à disposition d'un véhicule pour l'accueil de loisirs sans hébergement sur la vallée de la Clarée

Pôle :
Cohésion sociale et territoriale

Nombre de membres
du Bureau
En exercice : 14
Présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Le 29 juin 2023 à 10H00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 23 juin 2023.

Étaient présents :

MURGIA Arnaud, SALLE Emeric, REY Jean-Marie, FONS Olivier, CHANFRAY Corinne, MICHEL Marine, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, CHIAPPONI Jean-Marc, LEROY Pierre, VIOUJAS Jean-Franck.

Absents excusés :

HERMITTE Guy, PIC Jean-Pierre

Rapporteur : Jean-Pierre PIC

Contexte :

Les Communes de Névache et Val des Prés ont exprimé un besoin en matière d'accueil des enfants sur leur territoire et sollicitent la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'été 2023. Afin de permettre l'activité de cet accueil de loisirs sans hébergement, la Commune de Névache propose de mettre à disposition un véhicule de type minibus.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- L 5211-17
 - L 5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le bureau exécutif ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver la convention mise à disposition d'un véhicule pour l'accueil de loisirs sans hébergement sur la vallée de la Clarée, annexée à la présente décision ;

Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve la convention mise à disposition d'un véhicule pour l'accueil de loisirs sans hébergement sur la vallée de la Clarée, tel que joint en annexe ;
- Précise que ladite convention prendra effet dès que le caractère exécutoire de la présente décision sera acquis et les formalités de publication seront accomplies ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du Social à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



05 JUL. 2023

Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

05 JUL. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**Convention de mise à disposition d'un véhicule pour
l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la vallée de la Clarée**

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, située 1 rue Aspirant Jan, BP 28 05 105 BRIANÇON Cedex, représentée par le Président en exercice, M. Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020,
d'une part ;

Et

La Commune de Névache, domiciliée 29 impasse de la laiterie 05 100 Névache, représentée par son Maire, M^{me} Claudine CHRETIEN dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°143 du 1^{er} septembre 2022,
d'autre part ;

Considérant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 qui désignent la Communauté de Communes du Briançonnais compétente en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'intérêt communautaire.

Considérant que les Communes de Névache et Val des Prés expriment un besoin en matière d'accueil des enfants sur leur territoire et sollicitent la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise en place d'un d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'été 2023

Il a été convenu ce qui suit :

Afin de permettre l'activité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du territoire de la vallée de la Clarée, la Commune de Névache propose de mettre à disposition un minibus.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

La Commune de Névache met à disposition, de façon temporaire, son minibus de 9 places désigné Citroën Jumpy immatriculé GA-674-ZM.

La présente convention est conclue pour une durée de sept semaines à compter du 7 juillet et jusqu'au 28 août 2023.

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

L'utilisation des minibus est réservée aux agents du Centre social intercommunal de la Communauté de Communes du Briançonnais pour les déplacements en lien avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Clarée.

Sont exclus :

- Les déplacements pour des prestations donnant lieu à rémunération,
- Les déplacements à titre personnel des agents du Centre social intercommunal

La Communauté de Communes du Briançonnais fournira la ou les photocopies du permis de conduire du ou des conducteurs.

ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le minibus est mis à disposition pour un forfait de 500€ pour 1000 km. Une majoration sera facturée à hauteur de 50€ tous les 100km supplémentaires. Le décompte sera effectué au vu du compteur kilométrique du véhicule.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRÊT

Un état des lieux avant et au moment de restitution du véhicule, contradictoire, est réalisé obligatoirement en présence d'un représentant de la Communauté de Communes du Briançonnais et de la Commune de Névache.

L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure et extérieure du véhicule, l'état de la carrosserie.

Le carnet de bord fourni par la Commune de Névache et présent dans le véhicule devra être soigneusement complété au départ et au retour des véhicules. La signature de l'emprunteur ou de son représentant habilité est indispensable.

ARTICLE 5 – CONDITION D'UTILISATION DU VEHICULE

Le minibus ne pourra être utilisé que pour des trajets inférieurs à 150km aller (soit 300km aller-retour).

Le véhicule est mis à disposition en bon état de propreté. Il est formellement interdit de manger et de fumer dans le véhicule. D'une manière générale, toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'utilisateur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté.

Il est formellement interdit d'accueillir des animaux dans le véhicule, quelles que soient les modalités de sécurisation (cage,...) employé.

En cas de débordement, après constat, les frais de nettoyage intérieur et extérieur du véhicule seront mis à la charge du dernier utilisateur.

ARTICLE 6 – LE CONDUCTEUR ET LES RESPONSABILITES

Le conducteur du véhicule devra avoir plus de 18 ans, être titulaire du permis de conduire et être en règle avec les exigences du Code de la Route. Il est précisé qu'en cas d'accident, une franchise plus importante, fixée par l'assurance, sera demandée si le conducteur a moins de 5 ans de permis.

La personne responsable de l'utilisation du ou des véhicules vis-à-vis de la Commune de Névache est le représentant légal de la structure utilisatrice. La responsabilité de l'emprunteur est engagée dans le respect de la législation en vigueur ; cela implique notamment de connaître et d'appliquer les dispositions du code de la route.

En aucun cas, l'emprunteur ne peut faire porter cette responsabilité à la Commune de Névache.

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident lors d'un déplacement :

Le conducteur devra établir un constat amiable et en informer les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ainsi que la Commune de Névache. Ceux-ci effectueront la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. De même, il devra signaler tous dégâts ou incidents mineurs n'ayant pas donné lieu à constat.

En cas d'accident responsable du fait du conducteur, d'incendie ou de vol dus à la négligence de l'utilisateur, ce dernier remboursera à la Commune de Névache la franchise qui restera à charge.

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée totalement en cas de :

- non-respect des règles stipulées au présent contrat et/ou non habilité à conduire un véhicule
- non-respect du code de la route entraînant l'absence de garantie de l'assurance du propriétaire

Les procès-verbaux résultant d'un non-respect du code de la route (excès de vitesse, stationnement) seront à la charge du conducteur.

ARTICLE 7- ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les véhicules sont assurés, par la Commune de Névache, auprès de la SMACL

En cas d'accident, l'utilisateur en informera les services de la Commune de Névache.

ARTICLE 8- PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La Commune de Névache s'engage donc à prendre en charge :

- L'entretien courant des véhicules,
- L'assurance des véhicules,

la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à prendre en charge :

- les contraventions,
- la franchise en cas d'accident, de vol ou d'incendie du à la négligence du conducteur. Celle-ci sera plus importante si le conducteur à moins de 5 ans de permis,
- la remise en état du ou des véhicules en cas de détérioration,
- les frais de nettoyage en cas de salissures.
- les frais de carburant :

Afin de ne prendre à sa charge que les frais inhérents à sa propre consommation, la règle applicable est celle de la prise en charge et la restitution du véhicule emprunté avec le plein de carburant.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de non-respect de cette convention, la structure utilisatrice se verra refuser, par la Commune de Névache, le droit d'utiliser les véhicules. Cette sanction peut être temporaire ou définitive en fonction de la nature, du nombre et de la gravité du manquement au règlement.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention prend effet au plus tôt à compter de sa date de signature et sous condition suspensive de transmission de l'attestation d'assurance par l'association.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le Centre social intercommunal, la Commune de Névache peut résilier de plein droit et à effet immédiat la convention.

Fait à Briançon, le

La Communauté de Communes du
Briançonnais

La Commune de Névache

Le Président
M. Arnaud MURGIA

M^{me} le Maire
Claudine CHRETIEN